



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

PROJET DE RÈGLEMENT

<p>Projet présenté par le PRE</p> <p>Contact suivi du dossier : Rietschin Roland tél. 022 388 75 01 Contact secrétariat : Estrade Charlotte tél. 022 388 75 02</p> <p>Version : 14.10.2014</p>	<p>Projet adopté par le Conseil d'Etat</p>
<p>Visa de la chancellerie d'Etat :</p>	<p>(visa du Conseil d'Etat)</p> <p><input type="checkbox"/> sans modification <input type="checkbox"/> avec modification(s)</p> <p>Remarque(s) :</p>

Note au service de la
législation

Je vous transmets ci-joint, aux fins de publication dans la Feuille d'avis officielle, le

Règlement d'exécution de la loi sur la statistique publique cantonale

adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance de ce jour.

Avec mes remerciements et mes salutations les meilleures.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Anja Wyden Guelpa

Règlement d'exécution de la loi sur la statistique publique cantonale

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève

vu la loi sur la statistique publique cantonale, du 24 janvier 2014 (ci-après : la loi)

arrête :

Chapitre I Organisation de la statistique cantonale

Art. 1 Autorité compétente

L'office cantonal de la statistique (ci-après : l'office) est l'autorité compétente (ci-après : l'autorité statistique) au sens des articles 7 à 9 de la loi.

Art. 2 Fonctions attribuées exclusivement à l'autorité statistique

Les activités suivantes sont du ressort exclusif de l'autorité statistique :

- a) assurer la coordination générale du système cantonal de statistique publique (ci-après : système) et le représenter auprès de la Confédération et des offices régionaux et internationaux de statistique;
- b) émettre des observations sur les interprétations erronées et les usages trompeurs des résultats de statistique publique;
- c) accomplir les tâches citées à l'article 9, alinéas 2 et 3, de la loi;
- d) émettre les préavis cités aux articles 3 à 6 du présent règlement.

Art. 3 Entrée volontaire d'un nouveau producteur dans le système

¹ Tout service souhaitant entrer dans le système en présente la requête au Conseil d'Etat via le département auquel il est rattaché. Il inventorie les activités à considérer comme des activités de statistique publique et explique les mesures prises ou à prendre afin de répondre aux conditions énoncées aux articles 5 et 6 de la loi.

² L'impulsion peut aussi provenir du département auquel est rattaché le service candidat.

³ La requête fait l'objet d'un préavis de l'autorité statistique à l'intention du Conseil d'Etat, après consultation du service candidat; ce préavis peut comporter des recommandations.

⁴ Le Conseil d'Etat statue par voie d'arrêté, conformément à l'article 7 de la loi. L'arrêté mentionne notamment les activités considérées comme des activités de statistique publique.

Art. 4 Entrée d'un nouveau producteur dans le système à l'instigation du Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat peut suggérer qu'un service entre dans le système.

² Le service, avec l'appui du département auquel il est rattaché, inventorie les activités à considérer comme des activités de statistique publique et explique les mesures prises ou à prendre afin de répondre aux conditions énoncées aux articles 5 et 6 de la loi.

³ La question fait l'objet d'un préavis de l'autorité statistique à l'intention du Conseil d'Etat, après consultation du service pressenti; ce préavis peut comporter des recommandations.

⁴ Le Conseil d'Etat statue par voie d'arrêté, conformément à l'article 7 de la loi. L'arrêté mentionne notamment les activités considérées comme des activités de statistique publique.

Art. 5 Sortie d'un producteur du système à sa demande

¹ Un producteur du système autre que l'autorité statistique peut en sortir à sa demande ou à celle du département auquel il est rattaché, notamment si sa mission a été redéfinie ou si les conditions de ses activités ne lui permettent plus de respecter les principes énoncés aux articles 5 et 6 de la loi.

² Il présente sa requête au Conseil d'Etat via le département auquel il est rattaché.

³ La requête fait l'objet d'un préavis de l'autorité statistique à l'intention du Conseil d'Etat, après consultation du producteur concerné; ce préavis peut comporter des recommandations.

⁴ Le Conseil d'Etat statue par voie d'arrêté, conformément à l'article 7 de la loi.

Art. 6 Sortie d'un producteur du système par exclusion

¹ Un producteur du système autre que l'autorité statistique peut être dénoncé par quiconque s'il ne respecte pas les conditions énoncées aux articles 5 et 6 de la loi.

² La dénonciation est adressée au Conseil d'Etat.

³ La question fait l'objet d'un préavis de l'autorité statistique à l'intention du Conseil d'Etat, après consultation du producteur concerné; ce préavis peut comporter des recommandations.

⁴ Le Conseil d'Etat statue par voie d'arrêté, conformément à l'article 7 de la loi.

Art. 7 Collaboration entre les producteurs du système

¹ L'autorité statistique entretient une collaboration régulière avec les autres producteurs du système en vue de réaliser les objectifs de la loi.

² L'autorité statistique consulte au préalable les autres producteurs sur les normes et prescriptions qu'elle édicte en vertu de l'article 9, alinéa 2, de la loi.

³ Le principe d'indépendance professionnelle n'est pas opposable à l'autorité statistique par un autre producteur du système au vu des tâches qui reviennent à l'autorité en vertu de l'article 9, alinéas 2 et 3, de la loi.

⁴ En cas de désaccord grave au sein du système, notamment sur l'application concrète des prérogatives de l'autorité statistique ou sur le respect des conditions énoncées aux articles 5 et 6 de la loi, les départements auxquels sont rattachés l'autorité et le producteur concerné ou les producteurs concernés cherchent une solution qui convienne à toutes les parties.

⁵ A défaut, le Conseil d'Etat statue.

Art. 8 Programme pluriannuel de la statistique cantonale

¹ Le programme pluriannuel de la statistique cantonale (ci-après : programme pluriannuel) couvre les activités de l'ensemble des producteurs du système. Il est élaboré par l'autorité statistique, en collaboration avec les autres producteurs pour les domaines pris en charge par ceux-ci.

² Le programme pluriannuel inventorie les activités courantes de la statistique cantonale et les principaux projets, soit principalement les publications, les révisions de statistique et les nouvelles exploitations de données.

³ Il est alimenté notamment par les besoins exprimés par les autorités et les divers milieux d'utilisateurs, par les orientations émises par le conseil de la statistique cantonale ainsi que par les révisions et les innovations de la statistique fédérale.

⁴ Le programme pluriannuel couvre l'horizon pertinent en fonction des délais de mise en œuvre des projets et du calendrier des projets fédéraux offrant des possibilités pour la statistique cantonale.

⁵ Le programme pluriannuel est adapté et complété chaque année.

⁶ L'autorité statistique examine les projets des autres producteurs du système notamment sous l'angle de l'objectivité, de la fiabilité, de la proportionnalité et de la qualité.

⁷ A l'occasion de l'élaboration du programme pluriannuel, l'autorité statistique vérifie avec chaque autre producteur du système si des modifications sont intervenues dans le respect par ce dernier des principes énoncés aux articles 5 et 6 de la loi, et si ce respect est toujours assuré.

Art. 9 Enquêtes

¹ La décision de réaliser des enquêtes statistiques, de participer à la régionalisation de données statistiques fédérales ou de participer à des enquêtes internationales est prise par le Conseil d'Etat, en vertu de l'article 7, lettres d et e, de la loi :

- a) soit dans le cadre de la validation du programme pluriannuel de la statistique publique cantonale;
- b) soit par voie d'arrêté, notamment pour des raisons de calendrier ou s'il existe des enjeux le nécessitant.

² Les producteurs du système sont autorisés à mener des enquêtes pilotes, à des fins de développement, ou des enquêtes de contrôle de qualité.

Art. 10 Label statistique

Les résultats de statistique publique diffusés par les producteurs membres du système respectant les principes et règles statistiques définis dans la loi et qui ne constituent pas des prestations de service statistiques au sens de l'article 15 de la loi sont identifiés par le label « Statistique Genève », dont le logo figure en annexe.

Chapitre II Conseil de la statistique cantonale

Art. 11 Mission

¹ Le conseil de la statistique cantonale a notamment pour mission :

- a) de participer à la formulation des besoins généraux à satisfaire en matière d'information statistique publique cantonale;

- b) de donner des avis sur l'état de la statistique publique cantonale et contribuer à la réflexion prospective dans le domaine de l'information statistique publique cantonale;
- c) de proposer des lignes directrices et aider à fixer les principales orientations pour la préparation du programme pluriannuel de la statistique cantonale;
- d) d'émettre des suggestions pour la réalisation de projets et d'activités statistiques;
- e) d'émettre des suggestions relatives à la diffusion de résultats statistiques;
- f) de faire toute autre proposition en vue du développement et de l'amélioration de la statistique publique cantonale.

Art. 12 Composition

¹ Le conseil de la statistique cantonale comprend :

- a) 1 représentant de l'autorité statistique, en la personne du directeur de l'office;
- b) 1 représentant de chaque autre producteur de statistique publique cantonale;
- c) 1 représentant de la Ville de Genève;
- d) 1 représentant de l'Association des communes genevoises;
- e) 1 représentant de l'Université de Genève;
- f) 1 représentant de l'Union des associations patronales genevoises;
- g) 1 représentant de la Communauté genevoise d'action syndicale;
- h) 1 représentant de la Fédération romande des consommateurs, section de Genève;
- i) 1 représentant de la Chambre genevoise immobilière;
- j) 1 représentant du Rassemblement pour une politique sociale du logement;
- k) 1 représentant de la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève;
- l) 1 représentant de Statistique Vaud;
- m) 1 représentant de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

² Les membres sont nommés conformément à la procédure instaurée par la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, et son règlement d'exécution, du 10 mars 2010.

Art. 13 Organisation

¹ Le conseil de la statistique cantonale est présidé par le directeur de l'office.

² L'office assure le secrétariat du conseil.

Art. 14 Fonctionnement

¹ Le conseil de la statistique cantonale se réunit au moins une fois par an.

² Le conseil de la statistique cantonale peut faire appel à des experts ou à des délégués des partenaires de la statistique cantonale non représentés en son sein, notamment à des représentants des départements et services de l'administration cantonale.

³ Pour l'étude de questions particulières, le conseil de la statistique cantonale peut constituer des groupes de travail et s'adjoindre, au besoin, des experts extérieurs. Les groupes de travail sont présidés par un membre du conseil de la statistique cantonale qui rend compte à ce dernier de l'avancement des travaux et des conclusions de l'étude.

Chapitre III Relevés statistiques

Art. 15 Activités confiées à des tiers

¹ Il peut être fait appel à des organismes tiers pour exécuter des activités de statistique publique qui ne sont pas du ressort exclusif de l'autorité statistique.

² Les droits et obligations de ces organismes sont régis par contrat.

³ Pour la réalisation de relevés statistiques, il leur est imposé en particulier de :

- a) n'utiliser les données qui leur sont communiquées ou qu'ils ont collectées dans le cadre de leur mandat que pour la stricte exécution de celui-ci;
- b) ne pas lier les relevés qu'ils effectuent dans le cadre du mandat à d'autres relevés;
- c) remettre au mandant, à l'échéance du mandat, tous les documents d'enquête, données et résultats, et de ne pas en conserver trace sur quelque support que cela soit.

Art. 16 Participation aux enquêtes

¹ Les personnes physiques ou morales, ou leurs représentants, appelées à participer à une enquête sont invitées à répondre aux questions. Le caractère obligatoire de leur participation leur est indiqué en cas d'obligation de répondre.

² Les personnes appelées à participer sont informées des buts et caractéristiques de l'enquête, de l'utilisation prévue des données, de la garantie de la protection des données et du secret statistique.

³ Des personnes de confiance peuvent être appelées à répondre aux questions à la place d'une personne sélectionnée se trouvant dans l'incapacité de répondre. Les noms et adresses de ces personnes de confiance sont éliminés des documents d'enquête.

⁴ L'interrogation des personnes qui vivent dans des ménages collectifs (homes, internats, hôpitaux, pensions, hôtels ou autres institutions analogues) et qui ne peuvent répondre elles-mêmes intervient selon une procédure définie en accord avec la direction de l'institution.

Art. 17 Statistiques effectuées par des entités publiques pour leur usage propre

¹ Les enquêtes statistiques effectuées par des entités publiques qui ne font pas partie du système au sens de l'article 8 de la loi sont annoncées à l'autorité statistique deux mois avant la collecte des données, en vertu de l'article 16 de la loi.

² Sont soumises à l'obligation d'annonce les entités publiques qui entrent dans le champ d'application de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents (LIPAD) en vertu de son article 3, alinéa 1, lettres a à d.

³ L'obligation d'annonce s'applique aux enquêtes qui sollicitent plus de 750 personnes physiques ou ménages, ou plus de 200 entreprises. Elle ne s'applique pas aux enquêtes de satisfaction auprès du personnel, des usagers ou des partenaires, ni à celles autorisées par une commission d'éthique ou requises par des instances fédérales.

⁴ Les entités publiques qui ne font pas partie du système au sens de l'article 8 de la loi peuvent exploiter les données qu'elles détiennent à des fins statistiques sans devoir l'annoncer à l'autorité statistique.

Chapitre IV Secret statistique

Art. 18 Nombre d'unités statistiques minimal

¹ Le nombre d'unités statistiques minimal requis pour la diffusion de résultats statistiques est, en principe, de 3 unités. Pour les données monétaires ou assimilées, ou lorsqu'une seule des unités concernées revêt une importance prépondérante, cette limite est, dans la règle, de 5 unités.

² Ces seuils peuvent être relevés si besoin pour éviter toute identification ou déduction d'informations sur la situation individuelle d'une personne physique ou morale.

Art. 19 Diffusion de résultats par zone géographique

Les résultats statistiques suivants peuvent être diffusés lorsqu'ils se rapportent à une zone géographique de caractère officiel telle que commune, secteur ou sous-secteur statistique, voire à une zone définie groupant au moins 3 adresses ou bâtiments distincts :

- a) l'effectif et le mouvement de la population résidente selon le sexe, l'âge, l'état matrimonial et l'origine;
- b) l'effectif des ménages selon la taille;
- c) l'effectif des bâtiments selon le type, l'époque de construction, le nombre d'étages et le nombre de logements;
- d) l'effectif des logements selon la taille, le statut d'occupation, le type de bâtiment et l'époque de construction;
- e) la superficie agricole, la surface cultivée.

Art. 20 Diffusion de résultats à l'adresse

¹ L'effectif des habitants et celui des logements, sans indication de caractère statistique complémentaire, peuvent être transmis par adresse et mis à disposition via un système d'information fournissant des données à l'adresse, pour autant que ces résultats soient utilisés à des fins scientifiques, d'études, de planification ou de statistique.

² Les modalités de cette transmission sont définies par l'autorité statistique.

³ Les modalités d'accès à ces résultats via un système d'information sont définies par l'autorité statistique, d'entente avec l'administrateur du système.

Art. 21 Application

¹ Afin d'assurer une application uniforme des principes ayant trait au secret statistique, les autres producteurs de statistique publique cantonale avisent l'autorité statistique de tous les cas de communication de données qui ne sont pas clairement prévus par la loi ou le présent règlement.

² L'autorité statistique édicte des directives techniques en matière de secret statistique qui s'appliquent à l'ensemble du système cantonal de statistique publique.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 22 Clause abrogatoire

Le règlement d'exécution de la loi sur la statistique publique cantonale, du 23 juin 1993, est abrogé.

Art. 23 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille officielle.

Art. 24 Modifications à un autre règlement / d'autres règlements

Le règlement sur les émoluments requis pour les prestations de l'office cantonal de la statistique, du 9 avril 2008 (B 4 40.05) est modifié comme suit :

Considérant (nouveau)

vu l'article 23 de la loi sur la statistique publique cantonale, du 24 janvier 2014

Art. 7 (abrogé)

Annexe

Logo du label « Statistique Genève » cité à l'article 10



* * *

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS DU RÈGLEMENT

I. Introduction

En 1993, le canton de Genève s'est doté d'une loi sur la statistique publique cantonale (LStat, adoptée le 11 mars 1993, B 4 40), accompagnée de son règlement d'exécution, le RStat, du 23 juin 1993 (B 4 40.01). La loi a été révisée (PL 11011) en 2012 et la nouvelle LStat a été adoptée par le Grand Conseil le 24 janvier 2014. Elle a été promulguée le 21 mars 2014. Compte tenu des modifications apportées à la loi, il a paru préférable que son entrée en vigueur s'opère en même temps que celle du nouveau RStat.

La nouvelle loi délimite clairement les informations relevant de la statistique publique des autres informations chiffrées. Ainsi, la production et la diffusion de résultats de statistique publique doivent respecter les principes énoncés à l'article 5 de la loi : secret statistique, indépendance professionnelle, objectivité, impartialité, fiabilité, proportionnalité et optimisation des charges, qualité statistique. Ces principes font partie des bonnes pratiques de gouvernance de la statistique publique reconnues à l'échelon international.

Grâce à cette délimitation, la révision de la loi restreint son champ d'application en excluant les statistiques et les analyses statistiques qui sont élaborées et diffusées par des départements, collectivités publiques, établissements autonomes ou autres entités de droit public, notamment à partir des données administratives qu'ils détiennent (sous réserve des dispositions de l'article 16).

Dans le même ordre d'idée, la nouvelle loi consolide la séparation organisationnelle entre la statistique publique et les autres fonctions étatiques en instaurant un système cantonal de statistique publique. Le système est constitué de l'ensemble des producteurs de statistique publique et du conseil de la statistique cantonale (CSC). Dans la conception de ce dispositif, l'office cantonal de la statistique (OCSTAT) n'est ainsi pas forcément le seul producteur de statistique publique. D'autres services peuvent assurer des activités de statistique publique au sens de la loi.

Ces deux changements nécessitent à eux seuls une refonte du règlement. Certains articles du règlement de 1993 sont rendus inutiles par la délimitation des informations relevant de la statistique publique des autres informations chiffrées. Quant au fonctionnement du système cantonal de statistique publique, les dispositions figurant dans la loi doivent être complétées par des dispositions d'échelon réglementaire.

Ajoutons que la révision de la loi s'est appuyée sur une expertise externe, assurée par M. Heinrich Brüngger, ancien directeur de la Division statistique de la CEE-ONU à Genève. Certains articles du nouveau règlement sont inspirés de cette expertise.

II. Commentaires article par article

Chapitre I Organisation de la statistique cantonale

Ce chapitre complète les dispositions de la loi relatives à l'organisation de la statistique cantonale. Il comprend plusieurs articles qui ont pour objectif de définir la procédure par laquelle un service entre dans le système cantonal de statistique publique ou sort du système. Il régit aussi la collaboration entre les producteurs membres du système.

Article 1 Autorité compétente

Comme l'article correspondant du précédent règlement, cet article nomme l'OCSTAT comme autorité compétente au sens de la loi. Il concrétise l'article 7, lettre b, de la loi, et, en partie, la lettre a de ce même article.

Article 2 Fonctions attribuées exclusivement à l'autorité statistique

Cet article a pour objectif d'inventorier les activités qui sont du ressort exclusif de l'autorité statistique. Il complète et précise les compétences attribuées à l'autorité statistique par l'article 9 de la loi. Il concrétise l'article 7, lettre c, de la loi.

L'autorité statistique est chargée d'assurer la coordination générale du système cantonal de statistique publique et de le représenter auprès de la Confédération et des offices régionaux et internationaux de statistique. Comme le précise l'article 12, alinéa 1, de la loi, cette disposition n'empêche en rien un autre producteur membre du système cantonal de statistique publique d'entretenir avec, par exemple, un office fédéral, la coordination nécessaire au plein exercice des activités statistiques dont il est chargé.

La Charte de la statistique publique de la Suisse dit, dans son principe n° 9, que « Les services de statistique sont tenus de signaler les interprétations erronées et les usages abusifs importants des résultats qu'ils diffusent. ». Dans les faits, les offices de statistique recourent peu à cette pratique. Si l'usage qui est fait des statistiques peut parfois soulever quelques doutes, l'efficacité du signalement de ces cas « après coup » en soulève aussi. Quoi qu'il en soit, il est judicieux que l'autorité statistique s'en charge au besoin, compte tenu de son rôle dans le système.

La lettre c cite des activités attribuées exclusivement à l'autorité statistique par la loi, à des fins de complétude de cet article du règlement. La lettre d obéit à un souci de complétude et de cohérence avec les articles 3 à 6 du règlement.

Précisons que l'appariement de données n'est pas réservé à l'autorité statistique. L'article 9, alinéa 1, lettre d, de la loi cite les appariements comme une activité dont l'autorité statistique est chargée « notamment ». Donc, tout producteur membre du système peut appairer des données, dans les limites des articles 8, alinéa 5, et 9, alinéa 1, lettre d de la loi.

Articles 3 et 4 Entrée d'un nouveau producteur dans le système cantonal de statistique publique

Ces articles définissent la procédure d'entrée dans le système pour un nouveau producteur. L'entrée peut se faire à la demande du service candidat (article 3, alinéa 1), à celle du département auquel il est rattaché (article 3, alinéa 2) ou à l'instigation du Conseil d'Etat (article 4). La décision finale appartient au Conseil d'Etat en vertu de l'article 7, lettre a, de la loi. Compte tenu du rôle joué par l'autorité statistique dans le système, il est judicieux qu'elle ait l'occasion de se prononcer sur la question, par voie de préavis et de recommandations. Le service candidat pouvant avoir des activités en dehors de la statistique, il convient de préciser lesquelles parmi ses activités sont à considérer comme relevant de la statistique publique. Rappelons ici que l'article 8, alinéa 4, de la loi doit être respecté (« Les producteurs de statistique publique autres que l'autorité statistique doivent comprendre une unité spéciale et distincte du service administratif auquel ils sont rattachés, afin d'assurer le strict respect des principes et règles énoncés à l'article 5. »).

Article 5 Sortie d'un producteur du système à sa demande

Le règlement doit prévoir qu'un producteur puisse sortir du système. Cet article définit la procédure à suivre quand l'impulsion vient du producteur lui-même ou du département auquel il appartient. Citons deux exemples pouvant mener à pareille situation : 1) la mission qui lui a été assignée est redéfinie et ses activités statistiques sont supprimées ou transférées à un autre service ; 2) le respect des conditions énoncées aux articles 5 et 6 de la loi ne peut plus être assuré en raison de l'évolution du contexte dans lequel opère le service.

Article 6 Sortie d'un producteur du système par exclusion

Le règlement doit prévoir la manière de gérer une situation qui rendrait nécessaire l'exclusion d'un producteur du système, aussi peu probable que soit ladite situation. L'objectif de cet article est de définir la procédure de sortie par exclusion. Il va de soi que le principe de proportionnalité doit

s'appliquer en cas de non-respect des principes énoncés par la loi. En amont de la décision du Conseil d'Etat, il le sera par l'autorité statistique dans le cadre de son préavis.

Cet article ne peut pas s'appliquer à l'office cantonal de la statistique lui-même. D'un point de vue purement juridique, son exclusion nécessiterait une modification du règlement. Cela étant, le bon sens voudrait que d'autres mesures soient prises au cas où l'autorité statistique violerait les principes de la loi dans une mesure telle que des correctifs soient rendus nécessaires. Dans le cas d'un autre producteur aussi, des mesures moins graves que l'exclusion pourraient logiquement être prises avant de recourir à celle-ci.

Article 7 Collaboration entre les producteurs du système

Cet article définit la collaboration entre les producteurs du système, étant ajouté que des compléments sont apportés par l'article suivant.

Article 8 Programme pluriannuel de la statistique cantonale

Cet article du règlement complète l'article 11 de la loi.

Il est prévu que le programme pluriannuel inventorie aussi les activités courantes de la statistique cantonale, en plus des projets. Il présente ainsi un panorama complet de l'offre de la statistique publique cantonale.

Compte tenu du fonctionnement de la statistique publique cantonale, en particulier des impulsions qui viennent de la statistique fédérale, il serait artificiel de caler l'horizon du programme sur la durée de la législature. Ainsi, le programme pluriannuel couvre l'horizon pertinent en fonction des délais de mise en œuvre des projets et du calendrier des projets fédéraux offrant des possibilités pour la statistique cantonale. Il est adapté et complété sur une base annuelle.

Dans l'optique d'une collaboration aussi processuelle que possible entre l'autorité statistique et les autres producteurs, l'élaboration du programme donne l'occasion à l'autorité statistique de contrôler que les activités des autres producteurs respectent les principes de l'article 5 de la loi, mission qui lui est donnée par l'article 9, alinéa 3, de la loi. L'alinéa 6 de cet article du règlement dispose que les projets des autres producteurs sont examinés sous l'angle des principes de l'article 5 de la loi qui sont les plus pertinents dans cette optique. L'alinéa 7 dispose que l'élaboration du programme est aussi l'occasion de vérifier de manière globale que le respect des principes de l'article 5 de la loi continue d'être assuré. Dans une optique de contrôle interne, cette vérification pourra être rendue traçable par voie de procès-verbal ou d'échange de courriels.

Quand un nouveau producteur entre dans le système cantonal de statistique publique, l'arrêté du Conseil d'Etat y relatif mentionne les activités considérées comme des activités de statistique publique. Les activités statistiques de ce producteur peuvent se développer au fil du temps. La validation du programme de travail par le Conseil d'Etat permet d'éviter une asymétrie de validation entre les nouvelles activités et les anciennes.

Article 9 Enquêtes

La décision de réaliser des enquêtes statistiques, de participer à la régionalisation de données statistiques fédérales ou de participer à des enquêtes internationales est prise par le Conseil d'Etat, en vertu de l'art. 7 de la loi (lettres d et e). L'expertise externe précitée donne beaucoup de poids au programme pluriannuel et à sa validation par le Conseil d'Etat. Dans la pratique, compte tenu du calendrier de l'élaboration du programme ou des enjeux liés à la décision, il peut être nécessaire de procéder par une autre voie : la lettre b de l'alinéa 1 offre cette possibilité.

L'alinéa 2 précise que les producteurs du système sont autorisés à mener des enquêtes pilotes, à des fins de développement, ou des enquêtes de contrôle de qualité, cela sans qu'une décision du Conseil d'Etat soit nécessaire. Cette disposition est recommandée par l'expertise de M. Brünger.

Article 10 Label statistique

Cet article définit les modalités d'emploi du label cité à l'article 4, lettre c, de la loi. La loi précise de plus que les prestations de services statistiques au sens de son article 15 ne peuvent pas être assorties du label. Elle est déjà précise à ce sujet, au point que des conditions supplémentaires ne soient pas nécessaires.

Sous l'ancienne loi, l'OCSTAT était seul à pouvoir employer le label et, donc, le logo correspondant. Ainsi, le logo était dans les faits aussi bien celui de la statistique publique que celui de l'office. Dans le nouveau contexte, le label identifie les résultats de statistique publique, qui peuvent être produits et diffusés par d'autres membres du système.

L'OCSTAT a eu des partenariats avec d'autres organismes qui ont débouché sur des publications dans lesquelles figuraient la mention de l'OCSTAT et le logo, sans que ces publications aient appartenu au champ de la statistique publique. Ce fut le cas par exemple du cahier élaboré chaque année par la Banque cantonale de Genève (BCGE) et la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG), en partenariat avec l'OCSTAT, présenté dans le cadre de l'Evénement économique. Cette publication n'appartenait visiblement pas aux collections de l'OCSTAT et ne

pouvait être confondue avec celles de la statistique publique. Le logo y était utilisé comme logo de l'OCSTAT. Cela ne sera plus possible avec la nouvelle loi, puisque pareille publication ne constitue pas un produit respectant les conditions émises.

Chapitre II Conseil de la statistique cantonale

Ce chapitre définit la mission, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil. Le conseil constitue une commission officielle au sens de la loi sur les commissions officielles (A 2 20).

Article 11 Mission

Cet article est très proche de l'article correspondant de l'ancien règlement. Seule modification : la mention « donner des avis concernant des projets de relevés statistiques qui pourraient porter sur des faits relevant de la sphère intime » a été supprimée car, dans les faits, la statistique cantonale ne procède plus à des relevés auprès des personnes physiques ; ces relevés sont effectués à l'échelon national et sont donc régis par le droit fédéral. De plus, la question est plutôt du ressort des préposés à la protection des données et à la transparence.

Article 12 Composition

Par rapport à l'ancien règlement, la composition du conseil a été légèrement réduite. De manière générale, l'autorité politique souhaite limiter la taille des commissions et, en particulier, réduire l'effectif des fonctionnaires qui y siègent. Par ailleurs, le renouvellement du conseil en 2014 a montré qu'il n'était pas facile d'obtenir deux candidatures pour les institutions qui avaient droit à deux sièges. Dans ce contexte, la représentation du bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes est, avec son accord, supprimée et le nombre de représentants est abaissé à un pour l'Université de Genève, l'Union des associations patronales genevoises et la Communauté genevoise d'action syndicale. En revanche, il est nécessaire que les autres producteurs de statistique publique disposent d'un siège.

Article 13 Organisation

Cet article est identique à celui de l'ancien règlement.

Article 14 Fonctionnement

Cet article est très proche de l'article correspondant de l'ancien règlement. La fréquence minimale a été abaissée à une séance par an au vu de l'expérience de ces dernières années. L'alinéa 2 cite clairement les représentants des départements et services de l'administration cantonale. A

l'origine du conseil, les représentants de l'administration cantonale faisaient partie des membres de plein droit. Quand la loi sur les commissions officielles a restreint la taille des commissions, il a été décidé de les intégrer comme experts, délégués des partenaires de la statistique, en vertu de l'alinéa 2 de l'article correspondant de l'ancien règlement. Leur présence contribue à une bonne coordination au sein de l'administration sur les questions statistiques et elle s'est révélée très utile.

Chapitre III Relevés statistiques

Ce chapitre reprend notamment divers articles de l'ancien règlement relatifs aux relevés statistiques.

Article 15 Activités confiées à des tiers

Cet article reprend des dispositions qui existaient dans l'ancien règlement. Le recours à des tiers est courant dans la statistique fédérale, pour des enquêtes auprès des personnes ou sur le terrain, comme pour des études ou des analyses de données (voir notamment l'article 5 de l'ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux, du 30 juin 1993 – RS 431.012.1). A Genève, l'enquête sur les logements vides est effectuée sur mandat par La Poste depuis plusieurs années car le personnel de l'OCSTAT ne pouvait plus pénétrer dans les immeubles concernés en raison de la généralisation des entrées sécurisées.

Dans le cas de la régionalisation de données fédérales citée à l'article 6, alinéa 2, de la loi, il y a aussi un contrat fixant les droits et obligations des parties. Toutefois, la régionalisation d'enquêtes menées par l'Office fédéral de la statistique (OFS) est régie par le droit fédéral et les obligations citées à l'alinéa 3 n'ont pas de sens dans ce cas de figure.

Cet article est sans lien avec la fourniture de données prévues à l'article 14, alinéa 1, de la loi (« Les services de l'administration cantonale, les communes, les institutions ou les corporations de droit public suisses et les organismes privés contrôlés ou subventionnés par les collectivités publiques ont l'obligation de fournir les données qui leur sont demandées par l'autorité statistique à des fins statistiques. »). A titre d'exemple, quand l'OCSTAT reçoit de l'administration fiscale cantonale (AFC) des fichiers sur les contribuables, qu'il va exploiter à des fins statistiques, c'est dans le cadre de l'article 14, alinéa 1, de la loi. Il n'y a ni mandat ni contrat entre ces deux organismes ; les dispositions légales suffisent. Quand l'OCSTAT mandate La Poste pour l'enquête sur les logements vides, c'est dans le cadre de l'article 15 du règlement.

Article 16 Participation aux enquêtes

Cet article est très proche de l'article correspondant de l'ancien règlement. Seule modification : la mention « Dans la règle, pour les ménages collectifs, les questionnaires ne portent pas les noms et prénoms des personnes interrogées. » a été supprimée. D'une part, dans les faits, la statistique cantonale ne procède plus à des relevés auprès des personnes physiques ; ces relevés sont effectués à l'échelon national et sont donc régis par le droit fédéral. D'autre part, les dispositions du chapitre IV de la loi offrent une protection suffisante et cette restriction n'a plus lieu d'être au vu de l'usage croissant que la statistique publique fait de fichiers d'origine administrative comprenant le n° AVS.

Article 17 Statistiques effectuées par des entités publiques pour leur usage propre

A son article 16, alinéa 1, la loi dit : « Les entités qui ne font pas partie du système de statistique publique au sens de l'article 8 peuvent exploiter les données qu'elles détiennent à des fins statistiques et procéder à des enquêtes statistiques, à la condition qu'elles en informent préalablement l'autorité statistique. »

A son alinéa 2, elle ajoute : « Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le délai d'annonce nécessaire que doivent respecter ces entités ainsi que la nature et l'ampleur des enquêtes soumises à cette obligation. »

Cette exigence ne vise pas un « contrôle » du contenu ou de la méthodologie – bien que l'autorité statistique puisse être consultée en la matière –, mais bien plutôt le calendrier de réalisation de telles enquêtes. En effet, il s'agit d'éviter que ces dernières ne s'effectuent à un moment proche d'un relevé de la statistique publique (cantonale ou fédérale) auprès des mêmes personnes ou entreprises. Il s'agit d'éviter de surcharger les fournisseurs de données et de ne pas pénaliser la réalisation des enquêtes relevant de la statistique publique.

L'exposé des motifs de la loi donnait à titre d'exemple un délai d'annonce de six mois et des seuils de 500 personnes physiques et 100 entreprises. Il évoquait aussi un droit de veto de l'autorité statistique, mais la loi ne cite pas pareil droit : il n'existe donc pas.

Dans les faits, les enquêtes dont le calendrier peut être le plus gênant pour la statistique publique sont probablement celles qui sont menées par des associations professionnelles auprès de leurs membres, et ces associations ne sont pas soumises à cet article.

Dans ce contexte, la marge de manœuvre pour réglementer est étroite et le risque existe d'avoir une disposition réglementaire chicanière pour les

institutions qui y sont soumises et quasi inapplicable dans les faits. L'OCSTAT ne souhaite nullement pareille disposition réglementaire.

Le délai d'annonce cité dans l'exposé des motifs de la loi a semblé beaucoup trop long aux institutions consultées, notamment à l'Université, et les seuils trop bas. L'Université a aussi exprimé le souci d'être désavantagée par rapport à des instituts privés qui ne seraient, eux, pas soumis à ce délai d'annonce. Du côté des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), il a paru utile de préciser que le devoir d'annonce ne s'appliquait pas aux exploitations de données, mais seulement aux enquêtes. Il a aussi été souhaité que le devoir d'annonce ne s'applique pas aux enquêtes autorisées par une commission d'éthique ou requises par des instances fédérales.

Le délai d'annonce a donc été porté à deux mois et les seuils à 750 personnes physiques ou ménages, pour les enquêtes auprès de personnes ou de ménages, et à 200 entreprises, pour les enquêtes auprès des entreprises. Les deux autres suggestions précitées ont aussi été prises en compte.

A la suggestion des préposés à la protection des données et à la transparence, il a de plus été précisé quelles entités publiques étaient soumises à l'obligation d'annonce, la notion d'entité publique n'étant pas définie précisément dans la loi.

Chapitre IV Secret statistique

Ce chapitre a pour objectif de préciser comment s'applique le secret statistique défini à l'article 5, alinéas 1 à 3, de la loi. Ces dispositions présentent l'avantage d'apporter de la cohérence à cette application et de faciliter l'homogénéité des pratiques. Ajoutons que l'application du secret statistique est définie d'abord dans la loi, ensuite dans le règlement, enfin dans les directives techniques mentionnées à l'article 21 du règlement.

Article 18 Nombre d'unités statistiques minimal

Les seuils cités à l'alinéa 1 peuvent être illustrés par les exemples suivants. Dans le tableau fournissant le nombre d'habitants étrangers selon la nationalité et le type d'autorisation de séjour en 2012, l'effectif n'est pas diffusé pour les Angolais au bénéfice d'un permis de séjour de courte durée (moins de 12 mois), ni pour les fonctionnaires internationaux de cette nationalité, car l'un de ces deux nombres est inférieur à 3 et que l'autre est « caviardé » afin que le premier ne puisse pas être déduit par différence. Dans les tableaux détaillés sur les loyers des logements à loyer libre selon le nombre de pièces, l'époque de construction et le quartier, le loyer moyen d'une catégorie n'est pas diffusé s'il repose sur moins de 5 observations, à 5 adresses différentes. L'établissement de ces seuils permet de rationaliser le

travail des producteurs car il constitue une règle de décision très opérationnelle.

L'alinéa 2 donne au producteur la marge de manœuvre nécessaire pour éviter que les résultats diffusés ne permettent une identification ou une déduction d'informations sur la situation individuelle d'une personne physique ou morale.

L'alinéa 1 existait déjà dans l'ancien règlement. L'alinéa 2 est nouveau.

Article 19 Diffusion de résultats par zone géographique

De nombreux résultats sont demandés, et diffusés, pour des zones géographiques de caractère officiel telles que les communes, les secteurs et sous-secteurs statistiques (qui forment un découpage approuvé par le Conseil d'Etat). Pour des résultats de caractère banal comme ceux mentionnés, l'application des seuils cités à l'article 18 pourrait être fastidieuse et chronophage. L'article 19 permet ainsi de rationaliser le travail des producteurs pour mieux rendre service aux utilisateurs.

Cet article existait déjà dans l'ancien règlement. La liste des résultats a été complétée par l'effectif des bâtiments. En revanche les effectifs d'entreprises, d'établissements et de personnes occupées ont été supprimés. Ces résultats-ci proviennent de la statistique fédérale et sont donc régis par le droit fédéral. L'exploitation et la diffusion qu'en fait l'OCSTAT sont soumises au respect de dispositions légales fédérales et de dispositions contractuelles avec l'OFS. Les dispositions contractuelles relatives à ces données sont plus restrictives que l'article 19. Il serait donc vide de sens de disposer de la diffusion de ces résultats dans le présent règlement sans que ces résultats ne soient produits par le canton dans le cadre de la statistique publique cantonale.

Article 20 Diffusion de résultats à l'adresse

L'effectif des habitants et celui des logements à l'adresse sont très utilisés pour des études en relation avec l'aménagement du territoire, la planification des équipements et des transports, pour ne citer que les principaux usages. Les utilisateurs ne s'intéressent pas à une adresse en particulier, mais à une zone groupant plusieurs adresses qu'ils définissent eux-mêmes en fonction des objectifs de leur étude. Ce besoin était couvert par l'article 23 de l'ancien règlement et il convient qu'il continue de l'être.

Par rapport à l'ancien article, la mention des établissements et entreprises a été supprimée pour le même motif que celui expliqué supra pour l'article 19. A aussi été supprimée la mention des caractères des immeubles (type, mode de financement, nombre d'étages, année de construction, surface). L'OCSTAT reprend ces données des fichiers du cadastre et du registre foncier ; ce ne sont donc pas, à la base, des données statistiques. Elles sont

régies par le droit relatif au cadastre et au registre foncier, qui permet leur diffusion. Il est donc inutile, et même inopportun, qu'elles soient mentionnées dans le règlement.

La question de libéraliser l'accès à ces deux résultats a été évoquée dans le cadre de la révision du règlement, notamment en relation avec le Système d'information du territoire genevois (SITG). La possibilité d'ouvrir ces résultats en libre utilisation pour tout un chacun (« Open data ») ou d'en permettre la visualisation et l'interrogation en ligne (consultation simple pour tous) aurait été pratique, certes, mais bon nombre de personnes habitant dans une maison individuelle pourraient trouver illégitime que la taille de leur ménage soit ainsi rendue accessible à tous via Internet, ou que l'on puisse savoir que la maison a été partagée en deux logements.

Au final, le statu quo prévaut sur le fond, avec toutefois des dispositions supplémentaires relatives aux systèmes d'information fournissant des informations géoréférencées, comme le SITG. Dans le cadre d'une mise à disposition des deux effectifs concernés via semblable plateforme, il convient de laisser à l'autorité statistique – l'OCSTAT en l'occurrence, qui produit ces résultats – et à l'administrateur du système une marge de manœuvre pour gérer les accès dans le respect des dispositions cantonales en matière de secret statistique, mais au moyen de procédures adaptées à ce mode de diffusion. Dans les faits, le nouvel article correspond mieux à la pratique convenue avec le SITG. Par symétrie, l'autorité statistique définit les modalités de la transmission de ces résultats quand l'OCSTAT les fournit directement au demandeur. Concrètement, il y aura ici comme par le passé des contrats de protection des données sous une forme classique.

Article 21 Application

Cet article reprend l'article correspondant de l'ancien règlement en l'adaptant au nouveau contexte. Edicter des directives techniques en matière d'application du secret statistique relève de la compétence de l'autorité statistique en vertu de l'article 9, alinéa 2, de la loi.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Article 24 Modifications à un autre règlement

Le règlement sur les émoluments requis pour les prestations de l'office cantonal de la statistique, du 9 avril 2008 (B 4 40.05) se voit rajouter un préambule, qui permet ainsi de le fonder sur la loi. Par ailleurs, il contenait à son article 7 des dispositions qui sont reprises dans la loi, à son article 21, alinéa 6. Cet article 7 peut donc être abrogé sans autre.

Articles de l'ancien règlement non repris

L'article 1 comprenait une longue liste de définitions. La nouvelle loi comporte les définitions importantes (article 4), qui sont suffisantes. Précisons que ni la loi fédérale ni les ordonnances fédérales générales ne contiennent de liste de définitions.

L'article 4 portait sur les activités statistiques exécutées sur demande de la Confédération ou d'organisations internationales. Il pouvait induire une certaine ambiguïté. L'OCSTAT exploite de nombreux fichiers de données provenant de la Confédération, en particulier de l'OFS. Ces données sont régies par le droit fédéral ; ce sont les règles fédérales en matière de protection des données et les dispositions des contrats de protection des données signés avec le fournisseur qui s'appliquent alors.

Les points clés de l'article 6 sont repris dans l'article 14, alinéa 6, de la nouvelle loi.

L'article 9 inventorait les fonctions attribuées à l'office. Ce dernier n'étant plus forcément le seul producteur de statistique publique, l'article 9 de l'ancien règlement est remplacé par l'article 9 de la loi et l'article 2 du nouveau règlement.

L'article 10 portait sur les correspondants statistiques, destinés à assurer une liaison fonctionnelle avec l'office. D'une part, l'instauration du système cantonal de statistique publique promeut une délimitation claire entre statistique publique et autres informations chiffrées produites par l'administration et les institutions de droit public. D'autre part, l'OCSTAT entretient déjà une collaboration régulière avec de nombreux services de l'administration et des institutions de droit public. Une formalisation plus grande n'est pas utile.

La teneur de l'article 11 est reprise dans l'article 14 de la nouvelle loi.

Les articles 13 et 14 portaient sur l'inventaire statistique et le répertoire de recherches. Ils n'ont dans les faits jamais été appliqués, principalement pour des raisons de ressources. Ils sont en décalage avec le nouveau contexte légal, caractérisé par la délimitation précitée.

La teneur de l'article 15 est reprise dans l'article 10 de la nouvelle loi.

La teneur de l'article 20 est reprise dans l'article 21, alinéa 4, de la nouvelle loi.

Annexes :

- 1) Tableau synoptique (nouveau règlement / ancien règlement)*
- 2) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) Avis du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, du 14 août 2014*
- 5) Avis complémentaire du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence sur la formulation de l'article 17, du 28 août 2014*
- 6) Avis du service de la recherche en éducation, du 20 août 2014*
- 7) Avis de l'Université de Genève sur l'article 17, du 11 août 2014*
- 8) Avis de la direction générale de la santé et des Hôpitaux universitaires de Genève sur l'article 17, du 19 août 2014*
- 9) Avis du service de géomatique et de l'organisation de l'information, qui gère le Système d'information du territoire genevois, sur l'article 20, du 15 août 2014*
- 10) Avis des membres du Conseil de la statistique cantonale, de septembre 2014*